

Document:-  
**A/CN.4/SR.1437**

**Compte rendu analytique de la 1437e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1437<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 9 juin 1977, à 10 h 10

Président : sir Francis VALLAT

puis : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

## Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR  
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite M. Valladão, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole.

2. M. VALLADÃO (Observateur du Comité juridique interaméricain) rappelle que le Comité juridique interaméricain a été créé par la troisième Conférence internationale américaine (Rio de Janeiro, 1906) sous le nom de Commission internationale de juristes américains, avec pour mandat d'élaborer un code de droit international public et un code de droit international privé réglant les rapports entre les pays d'Amérique. Sur la base d'un projet de code de droit international public établi par M. Epitácio Pessôa et d'un projet de code de droit international privé établi par M. Lafayette Pereira, cette commission a élaboré, en 1912 et en 1927, deux importants projets qui sont devenus des traités multilatéraux, signés à La Havane en 1928. Ces traités, qui ont été ratifiés et sont toujours en vigueur, constituent les premiers traités multilatéraux de droit international public du monde. Ils portent sur des sujets comme le traitement des étrangers, les traités, les agents diplomatiques, les agents consulaires, la neutralité maritime, l'asile, ainsi que les droits et devoirs des Etats lors de guerres civiles. Enfin, à la septième Conférence internationale américaine (Montevideo, 1933) a été signée une Convention sur l'extradition, qui est toujours en vigueur. La Commission a poursuivi ses activités même après la création du Comité juridique interaméricain, ces deux organismes ayant en effet travaillé parallèlement pendant quelque temps. En 1948, la Charte de l'Organisation des Etats américains a créé le Conseil interaméricain de juristes, chargé d'apprécier les travaux du Comité, mais lorsqu'elle a été révisée, en 1967, le Conseil a été supprimé et le Comité est devenu l'organe unique de codification.

3. Jusqu'à présent, le Comité n'a cessé de fournir son assistance juridique à l'OEA, en particulier en établissant des projets de traités et de conventions de droit international public et privé, dont plusieurs sont en vigueur. M. Valladão cite à titre d'exemple la Convention sur l'asile territorial et la Convention sur l'asile diplomatique (dixième Conférence interaméricaine, Caracas, 1954) et les conventions adoptées en 1975 à Panama par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, notamment dans les domaines du droit commercial international et de la procédure internationale.

4. Lorsque l'ONU a créé la Commission du droit international, en 1947, plusieurs instruments internationaux multilatéraux élaborés par la commission qui avait précédé le Comité étaient déjà en vigueur. Huit d'entre eux concernaient des questions de droit international public, et l'un d'eux était un code de droit international privé. C'est une des raisons pour lesquelles l'article 26, paragraphe 4, du statut de la CDI reconnaît « l'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international ». De son côté, le statut du Comité contient depuis 1948 un article 22 concernant l'invitation de représentants d'institutions internationales à vocation mondiale. La rencontre des deux organismes était donc inévitable.

5. Le mandat du Comité est plus large que celui de la Commission. Tous deux ont pour mission de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, mais le Comité est, en plus, l'organe consultatif de l'OEA. A ce titre, il étudie les problèmes relatifs à l'intégration des pays en développement du continent américain, ainsi que les possibilités d'uniformisation de leurs législations. Dans le domaine du droit international, il étudie indistinctement les questions de droit international public ou privé. En ce qui concerne la tâche de développement progressif et de codification du droit international, M. Valladão fait observer qu'en 1906 déjà, lors de la création de la Commission internationale de juristes américains, M. Amaro Cavalcanti, l'éminent représentant du Brésil, estimait que la codification partielle et progressive du droit international était préférable à l'élaboration totale et définitive d'un code complet, et cette opinion a été confirmée près de trente ans plus tard par la septième Conférence internationale américaine (Montevideo, 1933). Les grandes lignes des travaux du Comité étaient dès lors fixées : s'occuper de la codification partielle et progressive, c'est-à-dire élaborer des conventions ou traités spécialisés. De son côté, la Charte de Nations Unies a chargé l'Assemblée générale de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

6. La codification a été le grand idéal du XIX<sup>e</sup> siècle, au cours duquel on a assisté à une véritable floraison de codes civils, en Europe comme en Amérique latine. Ces codes, au sens romain du terme, reprenaient le droit existant, mais avec un grand nombre de modifications importantes et obligatoires. Sous l'influence de la vague des codifications internes, la codification du droit international a été entreprise par les grands maîtres du droit international d'alors, notamment par Bluntschli en Suisse, Fiore en Italie, et Field aux Etats-Unis d'Amérique.

7. Actuellement, la codification est en régression dans le droit interne. On cherche à remplacer les célèbres codes civils, commerciaux, pénaux ou de procédure par des lois ou des codes de portée plus limitée, ou à les moderniser. Le Comité juridique interaméricain a été lui aussi amené à réviser les traités issus de ses projets. D'ailleurs, bien des textes internationaux anachroniques et injustes — l'article 38 du Statut de la CIJ, par exemple, qui parle des principes généraux de droit reconnus par « les nations civilisées » — mériteraient d'être révisés pour être adaptés

au droit contemporain. Le Comité s'est donc orienté vers la spécialisation et la révision. Il a préparé plusieurs projets de réforme portant sur certains aspects du code Bustamante, de 1928, qui est encore en vigueur dans quinze Etats américains.

8. Plusieurs conférences spécialisées de droit international privé ont eu lieu sous les auspices de l'OEA. A la première d'entre elles, en 1975, ont été signées six conventions interaméricaines qui sont déjà entrées en vigueur et qui portent sur les sujets suivants : conflits de lois en matière de lettres de change, de billets à ordre, de factures et de chèques, arbitrage commercial international, commissions rogatoires, témoignages recueillis à l'étranger, et régime juridique des procurations à utiliser à l'étranger. De son côté, le Comité a approuvé, à ses deux dernières sessions (1976 et 1977), plusieurs projets de convention, qui seront présentés à la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, qui se tiendra à Montevideo vers la fin de 1977. Ces projets ont trait aux sujets suivants : sociétés commerciales, extradition, preuve du droit étranger, exécution des mesures provisionnelles, transports maritimes et terrestres, application extraterritoriale des sentences et décisions arbitrales étrangères, et conflits de lois en matière de chèques. Le texte de ces projets sera distribué aux membres de la Commission, à titre d'information.

9. M. Valladão indique par ailleurs qu'il tient à la disposition de la Commission des exemplaires du volume contenant le troisième cours de droit international organisé par le Comité en 1976, ainsi que le texte d'une conférence qu'il a lui-même donnée au deuxième cours, en 1974, sur l'« Importance de l'actualisation des normes de droit international privé dans les relations interaméricaines ». Il signale que le quatrième cours, qui sera donné en juillet et en août 1977, sera consacré au droit des traités, au système interaméricain et à certains thèmes de droit international public, au droit de la mer et au droit international privé. Ces cours coïncident avec les sessions du Comité. La prochaine session du Comité sera axée sur deux thèmes prioritaires : le principe de l'autodétermination et son champ d'application, et les conflits de lois et le besoin d'une loi uniforme en ce qui concerne les chèques de circulation internationale.

10. Enfin, M. Valladão réitère l'invitation permanente adressée par le Comité à la Commission d'assister à ses sessions.

11. Le PRÉSIDENT remercie M. Valladão de son intervention, qui a mis en lumière non seulement des aspects historiques, mais aussi certains des problèmes fondamentaux que la Commission rencontre dans ses travaux. C'est un fait que le développement progressif pose des problèmes à la Commission : le Rapporteur spécial est certainement le premier à être conscient de ceux que comporte le sujet qu'elle examine actuellement. En rappelant que la CDI devrait prendre en considération non seulement le droit international public, mais aussi le droit international privé, M. Valladão a fait une observation qui s'applique particulièrement à l'étude de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Et en constatant que le droit international codifié était parfois dépassé, M. Valladão a fait une autre observation très juste, que la

Commission vérifie à tout moment dans son étude du sujet à l'examen. Il est vrai aussi qu'il n'existe aucun mécanisme international qui permette d'adapter aisément les textes.

12. M. EL-ERIAN exprime l'espoir que le texte de la remarquable intervention de M. Valladão, si riche en détails historiques, pourra être distribué aux membres de la Commission ainsi qu'aux participants au Séminaire de droit international.

13. M. CALLE Y CALLE est entièrement d'accord avec M. Valladão pour penser qu'en effet il y aurait lieu de moderniser et de démocratiser le droit international. Il faut qu'il y ait un système unique de droit, dégagé de toute origine aristocratique et s'appliquant également à tous les peuples du monde. C'est dans les pays du tiers monde, auxquels la justice et l'égalité ont été si longtemps déniées, que cette nécessité se fait le plus fortement sentir.

14. M. REUTER félicite l'observateur du Comité de son magistral exposé, qui a si bien témoigné de son inébranlable foi dans les mérites de la codification. Tous les membres de la Commission partagent cette conviction, mais ils ont parfois besoin d'entendre un plus ancien qu'eux la défendre avec un enthousiasme comme celui de M. Valladão. Le message qu'il a apporté est celui de l'espoir d'un avenir meilleur pour le Nouveau Monde, expression qui ne désigne d'ailleurs plus seulement l'Amérique, mais aussi l'Asie et l'Afrique.

15. M. OUCHAKOV tient à dire combien la Commission est honorée par la présence du grand maître du droit international qu'est M. Valladão, et à le féliciter vivement de son brillant exposé.

16. M. TABIBI dit que, si les activités du Comité juridique interaméricain sont financées par l'OEA, ses membres, tout comme ceux de la Commission, exercent leurs fonctions à titre personnel, ce qui contribue certainement au succès de leurs travaux dans les domaines du droit international privé et du droit international public. M. Tabibi espère que l'étroite coopération entre les juristes d'Amérique latine et ceux du tiers monde, dont témoignent les réunions du Comité juridique consultatif africano-asiatique, se poursuivra et s'intensifiera.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que M. Valladão a parlé au nom du continent latino-américain tout entier, où il est de tradition d'affirmer le principe d'un système de droit international applicable à tous et dominé par aucun. Ce continent a prouvé son attachement à des normes juridiques internationales qui, rajeunies par des apports de sang nouveau d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, s'harmoniseront avec le siècle.

18. M. SCHWEBEL dit que, étant un nouveau membre de la Commission et venant d'un pays membre du Comité juridique interaméricain, il est très reconnaissant à M. Valladão de son exposé extrêmement instructif.

19. M. SETTE CÂMARA dit qu'en tant que compatriote de M. Valladão il ne peut s'empêcher d'exprimer la fierté que lui causent la présence de ce dernier à la Commission, le fait qu'il ne se soit pas borné à rendre officiellement compte des activités du Comité juridique interaméricain mais ait abordé des problèmes présentant de l'intérêt pour tous les membres de la Commission, et la réaction qu'a suscitée son exposé.

20. M. DADZIE dit que l'exposé de M. Valladão lui a paru extrêmement encourageant. M. Dadzie a lui-même fait valoir devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale que l'heure était venue de revoir le droit international pour tenir compte des coutumes des pays du tiers monde. Il pense, comme M. Valladão, qu'il n'est plus de mise de se référer, comme le fait le Statut de la CIJ, aux principes généraux de droit reconnus par les « nations civilisées », aucune nation ne pouvant être aujourd'hui considérée comme non civilisée. L'exposé de M. Valladão a montré quelle contribution le tiers monde doit apporter au développement du droit international public.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 28 (Non-rétroactivité des traités)<sup>3</sup> [*fin*]

21. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>4</sup>.*

ARTICLE 29 (Application territoriale des traités)

22. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 29 (A/CN.4/285), qui est ainsi libellé :

*Article 29. — Application territoriale des traités*

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

23. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que tout projet d'articles contient des articles dont le Rapporteur spécial est satisfait et d'autres dont il l'est moins. L'article 29 rentre dans cette deuxième catégorie.

24. En effet, bien qu'il soit un ardent défenseur de la Convention de Vienne<sup>5</sup>, le Rapporteur spécial n'est pas convaincu que l'article 29 de cette convention, dont s'inspire l'article 29 du projet, soit très satisfaisant. Puisque cette disposition s'intitule « Application territoriale des traités », on s'attendrait qu'elle concerne le champ d'application des traités, c'est-à-dire l'étendue du territoire sur lequel une question juridique est régie par les règles d'un traité. Ce n'est pas une disposition inutile, puisque les règles d'un traité, comme celles d'une loi interne, peuvent s'appliquer à des faits et à des situations dépassant le territoire d'un Etat, et qu'il serait présomptueux de vouloir définir, dans un article, les faits et situa-

tions juridiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application territorial d'un traité. Mais les auteurs de l'article 29 de la Convention de Vienne avaient un autre objectif en vue, ainsi qu'il ressort du libellé de cette disposition. L'article 29 ne concerne pas le champ d'application des traités : il vise à lier chaque partie à l'égard de l'ensemble de son territoire, ce qui signifie qu'à défaut de disposition contraire les engagements d'un Etat s'appliquent à son territoire, considéré comme un tout, et non pas à une partie de son territoire. Il se peut que les auteurs de cette disposition aient simplement voulu énoncer une règle d'interprétation des traités — la règle selon laquelle toute disposition d'un traité est applicable à l'ensemble du territoire des Etats qui y sont parties. Dans ce cas, on reviendrait au problème du champ d'application des traités.

25. Pour ce qui est des traités auxquels des organisations internationales sont parties, il serait très risqué de parler du territoire d'une organisation internationale. Sans doute est-il arrivé que, dans des traités ou dans des actes constitutifs d'organisations internationales, il soit question du territoire d'une organisation, mais, à y regarder de près, ce terme est utilisé dans une acception tout autre que lorsqu'il s'applique aux Etats. Ainsi, le territoire postal unique de l'UPU correspond en réalité à un régime postal unique, qui recouvre l'ensemble du territoire des Etats membres de cette organisation, et le « territoire du GATT » s'entend du régime unique s'appliquant au territoire des Etats parties au GATT. Le Rapporteur spécial a donc opté pour une solution qu'il considère comme peu glorieuse, mais respectueuse de la Convention de Vienne. Il a repris la disposition correspondante de cette convention, qui devient applicable aux Etats parties à des traités conclus avec des organisations internationales, et a gardé le silence sur les organisations internationales. Peut-être la Commission voudra-t-elle faire l'économie de l'article à l'examen, peut-être voudra-t-elle aussi le maintenir, voire aborder de front le problème du champ d'application des traités. Quelle que soit sa décision, le Rapporteur spécial s'y soumettra, mais il tient à mettre en évidence les difficultés que pourrait soulever une solution autre que celle qu'il propose.

26. M. OUCHAKOV indique qu'il considérerait l'article 29 comme parfaitement acceptable si les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » étaient insérés après les mots « ne ressorte du traité ».

*M. Sette Câmara, premier vice-président, prend la présidence.*

27. M. FRANCIS dit que la franchise avec laquelle le Rapporteur spécial a présenté l'article 29 n'a pas entièrement dissipé les doutes que cet article lui a inspirés dès l'abord. En effet son libellé est pratiquement le même que celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne. Or, dans le cas présent, la Commission s'occupe non plus des traités conclus entre des Etats, mais des traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ce qui ne ressort pas, à première vue, du libellé actuel de l'article 29. L'adjonction du membre de phrase qu'a suggérée M. Ouchakov contribuerait à préciser ce point.

28. M. ŠAHOVIĆ se demande s'il ne serait pas préférable de renoncer à l'article 29, comme le Rapporteur spé-

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

<sup>3</sup> Pour texte, voir 1436<sup>e</sup> séance, par. 41.

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1458<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>5</sup> Voir 1429<sup>e</sup> séance, note 4.

cial l'a lui-même suggéré. Si toutefois la Commission décidait de le maintenir, il serait partisan de retenir la suggestion de M. Ouchakov. Les considérations du Rapporteur spécial sur la situation spécifique des organisations internationales méritent, à son avis, une analyse plus approfondie.

29. M. DADZIE estime que, sous sa forme actuelle, l'article 29 ne répond pas au but que la Commission cherche à atteindre. Dans l'article 1<sup>er</sup>, il est précisé que les présents articles s'appliquent aux traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et aux traités conclus entre des organisations internationales. Or, l'article 29 ne prévoit pas ces cas, et il ne cadre donc pas avec l'objet des travaux de la Commission. Il faudrait s'efforcer de trouver une formule qui viserait les traités conclus entre des organisations internationales ou entre des organisations internationales et des Etats. S'il n'est pas possible de mettre au point une telle formule, mieux vaudrait supprimer complètement l'article 29.

30. M. TABIBI dit que le texte de l'article 29, si pertinemment présenté par le Rapporteur spécial, serait parfaitement acceptable n'était le fait que la Commission étudie non seulement le cas d'Etats, mais aussi celui d'organisations internationales. Celles-ci n'ont évidemment pas de territoire au sens où en ont les Etats. Toutefois, les activités qu'elles exercent couvrent de vastes étendues de territoire. Ainsi la FAO, dont le siège est à Rome, peut conclure un traité impliquant la mobilisation, dans le continent américain, de ressources alimentaires destinées à atténuer les effets d'une période de sécheresse en Afrique. De même, les opérations menées en application d'un traité signé par l'OMS, dont le siège est à Genève, feront peut-être entrer en jeu les bureaux régionaux de l'OMS à New Delhi, à Istanbul ou en Amérique latine. Dans certains cas, le problème peut se compliquer davantage du fait que les activités entreprises dans le cadre d'un traité sont exercées non pas par l'organisation internationale proprement dite mais par un organe apparenté doté d'un statut autonome, tel, par exemple, le Fonds spécial des Nations Unies, qui a son propre Conseil des gouverneurs et ses propres membres, et dont les Etats membres financent directement les opérations. Il en est de même du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui conclut un très grand nombre de traités et exerce ses activités par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés en Asie, en Amérique latine, en Europe et ailleurs.

31. Si la Commission veut faire rentrer les organisations internationales dans le champ d'application de l'article 29 — et M. Tabibi pense qu'elle le devrait —, il faudrait, à cet effet, ajouter une disposition concernant le champ d'activité de ces organisations. A défaut, elle pourrait prévoir toutes les éventualités dans un commentaire très complet, ou décider de supprimer complètement l'article 29.

32. M. CALLE Y CALLE rappelle que, au paragraphe 3 de l'avant-propos de son quatrième rapport (A/CN.4/285), le Rapporteur spécial a reconnu que l'adaptation du libellé de l'article 29 de la Convention de Vienne aux fins du présent projet pose des problèmes difficiles. Il a résolu ces problèmes par l'adjonction du mot « Etats », soulignant ainsi le fait que la question de l'application territoriale des

traités concerne uniquement les Etats. Comme les organisations internationales n'ont évidemment pas de territoire au sens physique — ni même juridique — du terme, une disposition concernant l'application territoriale dans le cas de traités conclus entre des Etats et des organisations internationales peut paraître inutile. Si la Commission décide de supprimer l'article 29, elle devra en indiquer les raisons dans le commentaire.

33. Peut-être pourrait-elle cependant examiner la possibilité d'inclure une disposition définissant l'application territoriale des traités dans le cadre des organisations internationales. Ces organisations sont des entités de structure complexe, comprenant des organes principaux, subsidiaires et associés. Dans le cas de l'ONU, par exemple, un conflit de compétence entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle ne serait pas inconcevable. On se souviendra aussi qu'à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la question des bureaux créés par les organisations internationales loin de leur siège a fait l'objet de longs débats. Il pourrait arriver qu'une organisation internationale estime que les obligations qu'elle a assumées au titre d'un traité sont de caractère limité et s'appliquent uniquement à tel ou tel de ses domaines d'activité, ou concernent uniquement certains de ses organes à l'exclusion des autres. La Commission pourrait prévoir cette éventualité et faire en même temps une distinction entre les traités conclus par des Etats *inter se* et les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, en indiquant que les dispositions d'un traité comportant la participation d'une organisation internationale lient cette organisation dans son intégralité et doivent être respectées dans tous ses domaines d'activité, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

34. M. VEROSTA pense que la Commission doit absolument maintenir l'article 29 et qu'elle ne doit pas se contenter d'évoquer la question de l'application territoriale des traités dans le commentaire. A son avis, la précision que M. Ouchakov propose d'apporter au mot « traité » s'impose, car, selon l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression « traité » s'entend d'un accord conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales. Or, sous sa forme actuelle, l'article 29 ne dit rien des traités entre organisations internationales, et ne vise que les traités entre Etats et organisations internationales.

35. Le deuxième alinéa que le Rapporteur spécial propose au paragraphe 6 de son commentaire (A/CN.4/285) introduit un élément nouveau — celui du champ d'application du traité — qui pose des problèmes très difficiles à résoudre. M. Verosta estime, pour sa part, qu'il serait peut-être préférable, pour le moment, de ne pas ajouter de deuxième alinéa à l'article 29 et d'attendre, pour aborder la question du champ d'application des traités dans le cas des organisations internationales, d'avoir examiné les projets d'articles 34 à 38 (section 4 du projet d'articles), qui posent le problème de l'application aux tiers des deux catégories de traités. La Commission jugera alors s'il est nécessaire d'ajouter à l'article 29 un deuxième alinéa concernant le champ d'application d'un traité pour une organisation internationale.

\* *Ibid.*, note 3.

36. M. REUTER (Rapporteur spécial) se rallie volontiers à la suggestion de M. Ouchakov tendant à préciser, dans le texte de l'article 29, la catégorie de traités visée par cet article — précision qui pourrait être ajoutée aussi dans le titre de l'article.

37. Il constate que beaucoup de membres de la Commission se sont prononcés en faveur d'un deuxième alinéa concernant les traités entre organisations internationales. Certains ont suggéré de se référer au champ d'activité de l'organisation internationale, mais on pourrait aussi se référer aux territoires dans lesquels la compétence de l'organisation peut s'exercer.

38. Il semble que la majorité des membres de la Commission soient favorables au maintien de l'article 29, à condition que l'on trouve une formule acceptable en ce qui concerne les organisations internationales. Dans le cas contraire, certains seraient partisans de maintenir, de toute manière, le texte actuel, d'autres seraient plutôt enclins à supprimer l'ensemble de l'article.

39. Le Rapporteur spécial propose, en conséquence, de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction pour qu'il examine la possibilité d'ajouter un deuxième alinéa. L'article reviendra ensuite devant la Commission, qui se prononcera sur son maintien en fonction des propositions du Comité de rédaction. Si la Commission décide de supprimer complètement l'article 29 ou de ne pas ajouter de deuxième alinéa, elle devra indiquer les raisons de sa décision dans le commentaire.

40. M. OUCHAKOV fait observer que la sphère d'activité d'une organisation internationale est parfois très difficile à définir, car, dans le cas de l'OMM et de l'UIT, par exemple, il peut s'agir de l'atmosphère ou même de l'espace extra-atmosphérique.

41. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que certaines organisations internationales exercent, en effet, leur compétence en dehors du territoire des Etats membres. Il ne faut donc pas se référer au territoire des Etats membres si l'on parle du champ d'activité des organisations internationales.

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé?*

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)

43. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 30, qui est ainsi libellé :

*Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière*

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats et organisations parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin

ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre les Etats ou organisations internationales parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un Etat ou une organisation internationale partie à deux traités et un Etat ou une organisation internationale partie à l'un de ces traités seulement, le traité qui lie les deux parties en cause régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale en vertu d'un autre traité.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) estime que la transposition de l'article 30 de la Convention de Vienne aux traités entre organisations internationales et aux traités entre Etats et organisations internationales ne devrait pas présenter de difficultés quant au fond, mais pose des problèmes de rédaction particulièrement difficiles, qui tiennent à la complexité du sujet. Le texte actuel de l'article 30 ne lui paraît pas satisfaisant. Par ailleurs, il comporte une omission involontaire au paragraphe 5, où il faudrait ajouter, après « qui peut naître pour un Etat », les mots « ou une organisation internationale ».

45. Le Rapporteur spécial pense qu'il faut, tout d'abord, avoir présentes à l'esprit les différentes hypothèses que vise l'article 30. Il y en a, à son avis, cinq : 1° celle de deux traités successifs auxquels seraient parties deux ou plusieurs organisations internationales ; 2° celle de deux traités successifs auxquels seraient parties deux ou plusieurs organisations internationales et un nombre indéterminé d'Etats ; 3° celle de deux traités successifs auxquels seraient parties deux ou plusieurs Etats et un nombre indéterminé d'organisations internationales. Dans ces trois premières hypothèses, les deux traités successifs sont, soit des traités entre organisations internationales seulement, soit des traités entre Etats et organisations internationales.

46. Cependant, on peut en envisager aussi deux autres : 4° celle d'un premier traité entre deux ou plusieurs organisations internationales et d'un deuxième traité entre deux ou plusieurs organisations internationales et un nombre indéterminé d'Etats, et 5° celle d'un premier traité entre deux ou plusieurs Etats et d'un deuxième traité entre deux ou plusieurs Etats et un nombre indéterminé d'organisations internationales. Dans cette dernière hypothèse, le premier traité relève de la Convention de Vienne, tandis que le second relève du projet d'articles. Cette cinquième hypothèse pose donc le problème du rapport entre la Convention de Vienne et le projet d'articles.

47. Si la Commission estime que, dans ces cinq cas, il n'y a aucune raison de ne pas suivre les règles de la Convention de Vienne, le seul problème qui se posera sera un problème de rédaction. Si elle estime, au contraire, que les règles de la Convention de Vienne ne doivent pas s'appliquer dans certains de ces cas, il faudra les isoler et leur appliquer des règles particulières.

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1458<sup>e</sup> séance, par. 4.

48. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, que les règles de la Convention de Vienne peuvent être étendues à tous ces cas et que, par conséquent, l'article 30 peut être maintenu et simplifié : au lieu de parler des « Etats et organisations internationales parties » au traité, il suffirait de parler des « parties » au traité.

49. Si la Commission décidait de distinguer plusieurs cas à l'article 30, il faudrait les énumérer tous dans le titre, ce qui donnerait un titre démesurément long. Le Rapporteur spécial propose donc, par souci de brièveté et pour simplifier le texte, d'employer l'expression « traités entre Etats et organisations internationales », sans se référer à une catégorie particulière de traités entre Etats et organisations internationales, en indiquant, dans une définition, les différentes catégories de traités que cette expression recouvre.

50. Il propose donc d'insérer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, la définition suivante :

L'expression « traité entre Etats et organisations internationales » désigne dans les présents articles, selon le cas et suivant l'objet de l'article et le contexte, une ou plusieurs des catégories suivantes de traités, ayant comme contractants ou comme parties ou bien un Etat et une organisation internationale, un Etat et deux organisations internationales au moins, une organisation internationale et deux Etats au moins, deux Etats et deux organisations internationales, plus de deux Etats et plus de deux organisations internationales.

*La séance est levée à 13 heures*

## 1438<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 10 juin 1977, à 10 h 5*

*Président* : M. José SETTE CÂMARA

*Présents* : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite)** [A/CN.4/285<sup>1</sup>, A/CN.4/290 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/298 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)<sup>3</sup> [fin]

1. M. OUCHAKOV pense que, avant de passer en revue les différentes catégories de traités entre Etats et organisations internationales envisagées par le Rapporteur spécial, on pourrait commencer par diviser l'article 30 en

deux parties consacrées, l'une aux traités entre organisations internationales seulement, l'autre aux traités entre Etats et organisations internationales.

2. Il est clair, en effet, que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies s'applique aux traités entre Etats et organisations internationales, car cet article prévoit qu'en cas de conflit entre les dispositions de la Charte et celles d'un accord international ce sont les premières qui prévalent. Mais il n'est pas certain qu'on puisse se référer à cet article en ce qui concerne les traités entre des organisations internationales, car la Charte ne s'applique pas expressément à cette catégorie de traités. La règle énoncée au paragraphe 1 devrait donc être différente selon qu'il s'agit de traités entre Etats et organisations internationales ou de traités entre organisations internationales seulement. Toutefois, en dehors de ce paragraphe, les règles devraient être les mêmes pour les deux catégories de traités.

3. En ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales, M. Ouchakov estime que c'est le paragraphe 4 qui soulève le plus de difficultés. On pourrait donc, soit supprimer complètement ce paragraphe — et, du même coup, le paragraphe 5 —, soit s'interroger sur les catégories de traités qui peuvent poser des problèmes. M. Ouchakov est convaincu que le Comité de rédaction arrivera à surmonter ces difficultés s'il établit, à l'article 30, une distinction entre les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales.

4. M. ŠAHOVIĆ pense, comme M. Ouchakov, qu'il faudrait faire une distinction, à l'article 30, entre les traités entre organisations internationales et les traités entre Etats et organisations internationales, mais que la règle devrait rester la même pour ces deux catégories de traités. Le problème posé par l'Article 103 de la Charte lui paraît extrêmement complexe, et il ne voit pas d'autre alternative que celle qu'a proposée le Rapporteur spécial au paragraphe 6 de son commentaire (A/CN.4/285). Il est évident que cet article ne concerne que les Etats Membres de l'ONU, et la Commission irait peut-être trop loin, pour le moment, en l'étendant aux organisations internationales.

5. M. Šahović pense, comme M. Ouchakov, que les paragraphes 2 et 3 ne soulèvent pas de difficultés. La règle énoncée au paragraphe 4 lui paraît logique, et il est enclin à l'accepter. Comme le paragraphe 5 se réfère à des articles que la Commission n'a pas encore abordés, il propose de le mettre provisoirement entre crochets et d'attendre, pour l'adopter définitivement, d'avoir examiné les articles 41 et 60.

6. M. CALLE Y CALLE pense que les principes qui inspirent l'article 30 et les règles qui y sont énoncées recueillent en général l'approbation des membres de la Commission. Il conviendrait donc de renvoyer cet article au Comité de rédaction, qui sera mieux à même de voir comment il y a lieu de formuler ces règles pour tenir compte des cinq cas que le Rapporteur spécial a mentionnés dans son exposé liminaire<sup>4</sup>.

7. M. VEROSTA estime que, compte tenu de la définition que le Rapporteur spécial a proposé d'insérer à l'alinéa *a*

<sup>1</sup> *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1976*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 145.

<sup>3</sup> Pour texte, voir 1437<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>4</sup> 1437<sup>e</sup> séance, par. 45 et 46.